

SAMEDI 17, DIMANCHE 18 ET LUNDI 19 JUILLET 2010

N° 160 • 143^E ANNÉE • CHF 2.50

www.lecourrier.ch

LE COURRIER

L'essentiel, autrement.

ACCORD DE DUBLIN

Requérants d'asile: une politique de renvois au mépris du bon sens

En appliquant l'accord de Dublin de manière trop stricte, la Suisse provoque des drames humains qui pourraient être évités. C'est le constat dressé par deux organisations de défense des requérants, qui reprochent aux autorités de ne pas prendre en compte une

clause contenue dans l'accord. Si ce dernier prévoit le renvoi d'un requérant dans le premier Etat Dublin par lequel il a passé, il permet également aux pays de se déterminer responsables du dossier. Une possibilité que la Suisse n'emploie que trop rarement. page 3



Un militant recourt pour la liberté de tracter

EXPRESSION • *Amendé lors d'une distribution de tracts, Eric Decarro a défendu sa cause au tribunal de police.*

Les droits constitutionnels deviendraient payants si la gauche laissait faire la police. Le 12 février, Eric Decarro a écopé d'une contravention de 150 francs (et 30 francs d'émolument) à la suite de la distribution de tracts à la place du Molard, à Genève. Ayant contesté cette sanction sur son principe même, le militant du Forum social lémanique et de Solidarités a comparu hier matin devant le tribunal de police pour défendre son point de vue. Il était accompagné d'une quarantaine de camarades venus le soutenir, dont une vingtaine seulement ont trouvé place dans la salle d'audience.

M. Decarro a raconté l'incident à la cour. En résumé, il a participé à la distribution d'un tract avec deux autres compères devant le restaurant genevois de la chaîne Il Molino, accusée d'avoir licencié onze travailleurs extra-européens de sa filiale fribourgeoise pour les remplacer par de la main-d'œuvre d'origine italienne. Visant la clientèle de l'établissement, le tract dénonçait cette discrimination à l'embauche. La distribution s'est déroulée sans incident jusqu'à l'arrivée d'une pa-

La Suisse a la main lourde dans le renvoi de requérants d'asile

ASILE • *A Genève, les défenseurs des requérants critiquent, exemples à l'appui, l'application trop stricte de l'accord de Dublin par les autorités suisses.*



de la main-d'œuvre d'origine italienne. Visant la clientèle de l'établissement, le tract dénonçait cette discrimination à l'embauche. La distribution s'est déroulée sans incident, jusqu'à l'arrivée d'une patrouille de police. Celle-ci a d'abord réclamé aux militants l'autorisation officielle prétendument nécessaire pour distribuer des tracts sur la voie publique, puis, en l'absence de ce papier, leur a enjoint de quitter les lieux. Refusant d'obtempérer, M. Decarro a été amendé pour «refus de circuler sur ordre de la police». Cités comme témoins, les deux autres militants – qui participaient au tractage mais n'ont pas été inquiétés – ont confirmé la version de l'accusé. Le tribunal a également visionné un film tourné par Léman bleu corroborant le déroulement de l'action.

Dans sa plaidoirie, M^e Pierre Bayenet a invoqué la garantie constitutionnelle de la liberté de presse, laquelle couvre également la distribution de tracts sans nécessiter d'autorisation préalable de l'Etat. L'avocat de M. Decarro a également critiqué la perversité de l'injonction à circuler donnée par la police. «Si mon client avait obéi, il n'aurait pas eu d'amende et n'aurait donc pas pu contester cet ordre contrevenant à une liberté constitutionnelle. L'unique possibilité d'obtenir un contrôle judiciaire sur cet incident a été de désobéir», a développé l'homme de loi. «La désobéissance a été la seule façon de rétablir la légalité...» Le tribunal a gardé la cause à juger. MSI

MAGALI FLORIS

«La Suisse, au cœur de l'Europe, gagne sur toute la ligne avec l'accord Dublin», relève Yves Brutsch, chargé d'information du Centre social protestant (CSP) à Genève. La Confédération renvoie en effet vers d'autres Etats signataires de l'accord de Dublin dix fois plus de requérants d'asile qu'elle n'en reçoit. L'an dernier, sur 3486 décisions de non-entrée en matière appuyées par l'accord de Dublin, 1904 personnes ont déjà quitté le pays. A l'inverse, la Suisse a repris 195 requérants d'autres Etats Dublin. Pour le CSP et l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE), l'avantage géographique de la Suisse pourrait se traduire par un geste humanitaire, en utilisant la clause de dérogation prévue par l'accord de Dublin. Il n'en est rien. Au contraire, l'ODAE déplore de nombreuses décisions «absurdes», qui auraient pu être évitées en utilisant la marge de manœuvre offerte par l'accord.

La preuve par l'exemple. L'épopée de M^{me} M. et de ses deux filles concentre plusieurs critères de vulnérabilité

(enfants en bas âge, traumatisés et accueil critiquable dans un autre Etat Dublin) pouvant justifier une demande d'asile. En Serbie, son mari, violent et impliqué dans des affaires criminelles, la force à se prostituer. Il continue ses activités de proxénète dans le centre d'accueil de requérants d'asile en Hongrie, où le couple se réfugie en mai 2008, avec leur deux filles de 5 et 7 ans, ainsi que la fille de 11 ans de M^{me} M. née d'une précédente union. Mais, en août 2008, le mari disparaît avec la plus jeune. En fait, il retourne au Kosovo.

Tentative d'enlèvement

M^{me} M. se réfugie alors à Genève en avril 2009 avec les deux autres enfants, craignant un renvoi de Hongrie. Les filles vont à l'école. Puis, au matin du 5 novembre 2009, la police embarque la petite famille. La décision de renvoi leur est communiquée sur la route de l'aéroport, une pratique qui viole les règles de procédure. En Hongrie, M^{me} M. et ses filles passent dix-sept jours dans une petite cellule de prison. Renvoi au Kosovo. Là-bas, le mari de M^{me}

M. la retrouve et tente de kidnapper leur deuxième enfant. L'une des filles reçoit un coup de couteau. M^{me} M. revient en Suisse début janvier 2010 et dépose une deuxième demande d'asile.

Malgré les menaces de son mari au Kosovo, les conditions d'accueil en Hongrie, un stress post-traumatique reconnu par les médecins suisses, l'Office fédéral des migrations refuse d'entrer en matière. Saisi, le Tribunal administratif fédéral (TAF) confirme la décision. Un arrêt que le CSP qualifie de «choquant». M^{me} M. sera renvoyée en Hongrie. Elle n'est pas la seule. L'année dernière, 3486 requérants sont tombés sous le coup d'une non-entrée en matière relevant de l'accord de Dublin, entré en vigueur en décembre 2008.

Disparités nationales

Selon le TAF, les Etats membres de Dublin sont signataires de conventions sur les droits de l'homme et des réfugiés. Il justifie ainsi la non-application de la clause de dérogation. «L'accord de Dublin est une aubaine

pour les autorités, qui procèdent à des renvois mécaniques, sans observer les motifs des requérants», s'indigne Aldo Brina, coordinateur de l'ODAE. «Les autorités se réfugient juridiquement derrière les conventions internationales. Or, signer une convention ne signifie pas qu'on la respecte.»

Certains pays, comme ceux de l'ex-bloc soviétique ou qui bordent la Méditerranée, n'ont pas les infrastructures permettant de faire face à un afflux de réfugiés. Yves Brutsch évoque à ce sujet les structures d'accueil précaires en Hongrie ou encore à Malte. «Les disparités énormes entre les Etats membres de Dublin observées dans la réalité soulignent la nécessité d'une soupape de non-renvoi», ajoute Yves Brutsch. Jusqu'à présent, la Suisse a uniquement renoncé aux expulsions de cas vulnérables vers la Grèce, pointée du doigt par plusieurs rapports d'organisations humanitaires. «Deux ans ont été nécessaires entre l'identification de la situation grecque et la prise de décision. Pendant ce temps, des milliers de personnes y ont été renvoyées.» I

L'Asloca veut maintenir la protection légale des locataires

DROIT AU LOGEMENT • Plusieurs coups de canifs sont annoncés dans les juridictions de défense des locataires. L'Asloca réagit.

L'Asloca sort du bois pour maintenir la protection judiciaire des locataires. Le lobby de ces derniers a présenté hier une batterie de dispositions juridiques à conserver à Genève dans ce but. Le péril provient du Code de procédure civile fédéral

tions développées au bout du lac depuis une trentaine d'années. D'une part, elle a déposé au Grand Conseil une pétition accompagnée d'un projet de loi afin de maintenir le tribunal des baux et loyers avec sa commission de conciliation et sa chambre d'appel,

Premier principe défendu par l'association, les procédures judiciaires doivent rester gratuites afin de permettre l'accès démocratique aux tribunaux, alors que le nouveau code prévoit des émoluments et des dépens. Deuxième idée, maintenir le

Traquer les violations de la LDTR

L'Asloca ne désarme pas. Il y a moins d'un mois, l'association de défense des locataires criait victoire après la décision du Tribunal administratif d'interdire au propriétaire d'un immeuble des Pâquis – le fameux 12, rue des Alpes – d'en faire un hôtel en lieu et place de logements. Motif: l'autorisation de construire vio-

Anecdote? Non, répond Christian Grobet, vice-président de l'Asloca-Genève: «Chaque appartement est important en situation de pénurie. Et deux appartements reconvertis en un 7 pièces, cela devient un logement de luxe qui ne répond plus aux besoins prépondérants de la population.» Selon lui, la jurisprudence donne